



EXTRAIT du REGISTRE  
des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

AR Prefecture

de la Commune de

**BEUIL**

Alpes-Maritimes

006-210600169-20220119-2022\_01\_01-DE  
Reçu le 08/02/2022  
Publié le 08/02/2022

Le mercredi dix-neuf janvier deux mille vingt deux , à 17 heures à la salle des fêtes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, le Conseil Municipal de la Commune de BEUIL, Alpes-Maritimes, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis COSSA, premier adjoint au Maire.

Date de convocation 14.01.2022

**Etaient présents :** M. Jean-Louis COSSA, premier adjoint, M. Alexandre GEFFROY, deuxième adjoint, M. Christian GUILLAUME, troisième adjoint, M. Nicolas DONADEY, quatrième adjoint, M. François SCHULLER, conseiller municipal, M. Rodolphe BIZET, conseiller municipal, Mme Karine DONADEY, conseillère municipale, M. Noël MAGALON, conseiller municipal, M. Pascal THIERY, conseiller municipal,

**Absents :** M. Roland GIRAUD, Maire, Mme Karel NICOLETTA, conseillère municipale, Monsieur Arnaud ROCHE, conseiller municipal, Monsieur Frédéric PASQUIER, conseiller municipal.

**Représentés :** Mme Karel NICOLETTA est représentée par M. Noël MAGALON, aux termes d'une procuration en date à Beuil du 19/01/2022, M. Arnaud ROCHE est représenté par M. Rodolphe BIZET aux termes d'une procuration en date à Beuil du 18/01/2022, M. Frédéric PASQUIER est représenté par M. Nicolas DONADEY aux termes d'une procuration en date à Beuil du 14/01/2022

A été nommé Secrétaire de Séance : M. Christian GUILLAUME

N°01.2022

**DELIBERATION N° 01 : DELIBERATION COMPLEMENTAIRE DE PRESCRIPTION DE PLU :**

**Objet : Prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme : objectifs poursuivis et modalités de la concertation.**

- Vu** la loi Solidarité et Renouvellement Urbain dite SRU n°2000-1208 du 13 décembre 2000,
- Vu** la loi portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle 2 n°2010-788 du 12 juillet 2010,
- Vu** la loi d'Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové dite loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014,
- Vu** la loi d'Accélération et simplification de l'Action Publique dite ASAP n°2020-1525 du 7 décembre 2020,
- Vu** la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L151-1 et suivants relatifs au Plan Local d'Urbanisme,
- Vu** les articles L. 103-2 et suivants du Code de l'urbanisme,
- Vu** la délibération n°02 du 19/12/2015, n°03 du 11/04/2016 et n°01 du 24/06/2016 du conseil municipal de Beuil prescrivant l'élaboration du PLU,
- Vu** la délibération n°04-2021 du 10 juin 2021,

**Mr DONADEY Nicolas rappelle au Conseil municipal que** la commune de Beuil est actuellement soumise au règlement national d'urbanisme (RNU), qui ne prend pas en compte les spécificités communales.

**Mr DONADEY Nicolas rappelle au Conseil municipal** que la procédure d'élaboration d'un PLU sur la commune de Beuil a été précédemment engagé dans les années 2015 et 2016 sans que cela ne soit réellement suivi d'effets.

**AR Prefecture**  
**Mr DONADEY Nicolas expose au Conseil Municipal** l'opportunité et l'intérêt pour la commune d'engager l'élaboration d'un plan local d'urbanisme compte tenu des importantes évolutions législatives et réglementaires (Loi Pael, Acte II de la Loi Montagne, Loi ASAP ...), **et des nouveaux projets communaux** : mise en valeur du village, développement de la zone sportive de la Sagne, intégration de l'énergie renouvelable dans le bâti existant en conservant le caractère architectural...

Ces éléments motivent l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme sur le territoire de la commune et propose de fixer, dans une démarche de développement durable, les objectifs suivants à cette élaboration :

- Pérenniser la dynamique démographique de la commune, en essayant notamment d'accueillir des populations jeunes ;
- Mettre en place une offre de logements cohérente avec cette volonté ;
- Conforter les activités économiques, en essayant de viser des activités à l'année, et touristiques existantes ;
- Pérenniser le domaine skiable de Beuil-Valberg en cohérence avec les communes voisines (Péone/Guillaumes), notamment par le biais du renforcement des activités nordiques sur le secteur des Launes ;
- Améliorer la lecture de l'entrée de village à Beuil, et plus généralement le traitement des espaces publics et améliorer en ce sens son attractivité ;
- Travailler sur une amélioration des déplacements, en particulier des déplacements doux, et traiter les quelques problématiques de stationnement rencontrées ;
- Maintenir à minima le niveau d'équipements ;
- Limiter la consommation d'espaces et le mitage du territoire par une organisation urbaine respectueuse de son environnement et s'appuyant sur les polarités existantes ;
- Agir en faveur de l'amélioration de la performance énergétique des constructions, tout en préservant leur caractère architectural, notamment dans le centre village de Beuil ;
- Protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural (1 Monument Historique en centre-village notamment, la Chapelle des Pénitents Blancs) et paysager de la commune ;
- Prendre en compte de manière fine la question des chalets d'alpage ;
- Contribuer à la préservation des milieux naturels remarquables de la commune et intégrer les enjeux liés notamment au Parc National du Mercantour et à Natura 2000 ;
- Préserver les espaces nécessaires au maintien et à la fonctionnalité de l'agriculture locale et faciliter l'accueil de nouveaux projets ;
- Conforter l'usage de la forêt et les pratiques d'affouage ;
- S'assurer de la suffisance des réseaux humides, et améliorer la gestion des eaux pluviales.

L'élaboration du projet d'élaboration de PLU sera poursuivie sur la base de ces objectifs et selon des modalités de concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, en application des articles L.103-2 et suivants du Code de l'urbanisme.

AR Prefecture

006-210600169-20220119-2022\_01\_01-DE

Reçu le 08/02/2022

Publié le 08/02/2022

Après avoir entendu l'exposé de Mr DONADEY Nicolas, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

1 - De prescrire l'élaboration du PLU, conformément aux dispositions de l'article L153-31 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

2 - D'approuver les objectifs poursuivis tels que précédemment exposés ;

3 - Qu'en application de l'article L103-2 du Code de l'Urbanisme, la concertation préalable à l'élaboration du PLU sera organisée suivant les modalités suivantes :

a) Mise à disposition en mairie d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques durant toute la durée de la procédure de concertation, aux jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat ;

b) Organisation d'un minimum de 2 réunions publiques : la première présentant le diagnostic et les éléments de PADD, et la seconde préalablement à l'arrêt de projet ;

c) Information régulière de la population via la rédaction d'articles publiés dans le bulletin municipal ou sur des journaux départementaux et sur le site internet de la commune, de l'avancée du projet de PLU ;

d) Possibilité d'écrire à Monsieur Le Maire par courrier ou courriel ; maire@beuil.fr

4 - Qu'il convient de demander l'association des Services de l'État conformément à l'article L132-10 du Code de l'Urbanisme ;

5 - De solliciter de l'État, pour les dépenses liées à l'élaboration du PLU, une compensation, conformément à l'article L132-15 du Code de l'Urbanisme ;

6 - Que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

7 - De demander le droit aux attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, conformément à l'article L132-16 du Code de l'Urbanisme ;

8 - De dire qu'un débat aura lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables aux articles L.153-12 et L. 151-5 au plus tard deux mois avant l'examen du projet du PLU ;

9 - De nommer les référents élus en les personnes de :

- Monsieur Nicolas DONADEY (nicolas.donadey@beuil.fr) en qualité de titulaire ;

- Monsieur Frédéric PASQUIER (frederic.pasquier@beuil.fr) en qualité de suppléant.

Conformément aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées, dans le cas échéant :

○ A l'Etat ;

○ A la Région ;

○ Au département ;

○ A l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains ;

- A l'organisme de gestion du Parc National ;
- A la chambre de commerce et d'industrie territoriale ;
- A la chambre des métiers ;
- A la chambre d'agriculture ;
- ~~EPCI chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation d'un SCOT lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma~~
- ~~A l'EPCI chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des SCoT limitrophes du territoire objet du plan lorsque ce territoire n'est pas couvert par un SCoT.~~

Conformément aux articles R.153-6 et R113-1 du Code de l'Urbanisme, le Maire informera le Centre national de la propriété forestière (CNPF) des décisions prescrivant l'établissement du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu, ainsi que de classements d'espaces boisés intervenus en application de l'article L.113-1.

La présente délibération sera transmise pour information à l'institut national des appellations d'origines (INAO).

Conformément à l'article L132-13 du Code de l'Urbanisme, seront consultés à leur demande au cours de l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme :

- Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;
- Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L141-1 du Code de l'Environnement ;
- L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune en charge de l'élaboration du plan est membre, lorsque cet établissement n'est pas compétent en matière de plan local d'urbanisme ;
- Les établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents en matière d'élaboration du plan d'urbanisme ;
- Le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ;
- Les représentants des professions et des usagers des voies et modes de transport ainsi que les associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de plan de mobilité ;
- Les communes limitrophes.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et sera transmise au représentant de l'Etat dans le département.

VOTES :

Pour : 12

Contre : 0 AR Prefecture

Abstentions : 0

006-210600169-20220119-2022\_01\_01-DE

Reçu le 08/02/2022

Délibération adoptée à l'unanimité

Fait et délibéré à BEUIL, les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour le Maire empêché,

M. Jean-Louis COSSA



M. Alexandre GEFFROY



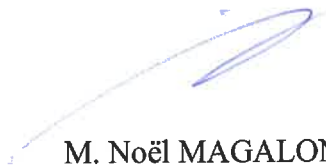
M. Christian GUILLAUME



M. Nicolas DONADEY



M. Rodolphe BIZET



M. François SCHULLER



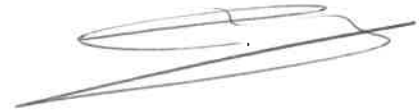
Mme Karine DONADEY



M. Noël MAGALON



M. Pascal THIERY



Délibération télétransmise  
à la Préfecture des Alpes-Maritimes :



**AR Prefecture**

006-210600169-20220119-2022\_01\_01-DE  
Reçu le 08/02/2022  
Publié le 08/02/2022